



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **– 5 AVR. 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SAFRAN LANDING SYSTEMS dans son établissement situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration du 18 avril 2018 de la SAFRAN LANDING SYSTEMS relative à la modification des rubriques ICPE suite au non-démarrage de la ligne de formulation du Sol S IV, ainsi que celle de la VLE (Valeur Limite d'Emission) du paramètre CO relatif au rejet atmosphérique du nouvel oxydateur thermique ;

VU le rapport du 28 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité le retrait de la rubrique 3410 g du fait de la non utilisation de ligne de formulation du Sol S IV et que cela n'entraîne pas de dangers ni de risques supplémentaires ;

CONSIDERANT que la société SAFRAN souhaite modifier les VLE imposées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 d'autorisation relatives aux rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique ainsi celles concernant les chaudières ;

CONSIDERANT qu'enfin il convient de revoir la fréquence de suivi des chaudières F03 et F04 afin de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation ainsi que les prescriptions qui en découlent ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société SAFRAN, en date du 18 avril 2018, pour la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications qui en découlent, la modification de la valeur limite du CO et la fréquence d'auto-surveillance des rejets atmosphériques.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au point « 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'article 1.2 de l'AP du 23 mai 2017, le premier tableau est remplacé par :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime ⁽¹⁾	TGAP
Combustion B : Produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A 1 : Puissance thermique nominal de l'installation >0,1 MW mais inférieur à 50 MW	Puissance thermique totale = 21,194 MW Chaudière F03 : 7,25 MW Chaudière F04 : 13,944 MW	2910-B-2	A	3
Toxicité aiguë catégorie 3 : voie orale La quantité susceptible d'être présente > 10 t	Déchets d'huile usagée (20 t), eau sale avec HAP (20 t), déchets de soude cyanurée liquide (2 t max) soit 42 t	4140.2-a	A	-
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) générée par ventilation mécanique ou naturelle a : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 5 tours SCAM : 13,1 MW existantes, 11 tours JACIR : 20,6 MW existantes + projet 1 tour SCAM 8,5 MW. P = 42,2 MW	2921-a	E	-
Traitement de fibres artificielles ou synthétiques , la quantité de fibres susceptibles d'être traitée entre 500 kg et 5 t/j	Tissage de préformes à partir de fibres en PolyAcryloNitrile oxydé. Quantité totale traitée : 4,5 t/j.	2311-2	D	-
Combustion A : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale étant inférieur à 20 MW 2) Supérieure à 1 MW mais inférieur à 20 MW	Puissance thermique totale = 2,07 MW Groupes électrogènes : 1,65 MW chaudières au gaz naturel : 0,42 MW	2910-A-2	DC	-
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2 – Substances et mélanges liquides b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t mais < 10 t	Phase 2 (2017) et 3 (2019) Cétone : 2500 L soit 2,437 t	4130-2-b	D	-
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieur à 50 t	Masse maximale stockée : 43,2 t 3 cuves enterrées de propane de 32 m ³	4718-2	DC	-
Gaz à effet de serre fluorés visé à l'Annexe 1 du règlement UE n°517/2014 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. a) Emploi dans des équipements clos en exploitation de capacité unitaire > 2 kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est > 300 kg	Groupe froid, quantité cumulée de fluide frigorigène : 599,1 kg	4802-2-a	DC	-

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : Établissement IED

Le point « 1.2.3 – Établissement IED » de l'article 1.2 de l'AP du 23 mai 2017 est abrogé.

Les points « 3.2.5 – Cas des émissions atmosphériques des installations ied » et « 3.2.6 – Choix définitif de la solution de traitement pour les effluents gazeux ied » de l'article 3.2 de l'AP du 23 mai 2017 sont abrogés.

Le point « 8.4.2 – Cas des installations IED » de l'article 8.4 de l'AP du 23 mai 2017 est abrogé.

Le point « 10.2.1.3 – Rejets des installations de traitement des effluents IED » de l'article 10.2 de l'AP du 23 mai 2017 est abrogé.

Le point « 10.2.6 – Auto surveillance des niveaux sonores » de l'article 10.2 de l'AP du 23 mai 2017 est remplacé par :

« Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant tous les 3 ans et à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

ARTICLE 4 : Garanties financières

Le point « 1.5.1 – Objet des garanties financières » de l'article 1.5 de l'AP du 23 mai 2017, est remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités associées à la rubrique 2910-B-1. »

Le point « 1.5.2 – Montant des garanties financières » de l'article 1.5 de l'AP du 23 mai 2017, est remplacé par :

« L'exploitant communique au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'actualisation du montant des garanties financières suivant les échéances définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 applicable. »

Le point « 1.5.3 – Établissement des garanties financières » de l'article 1.5 de l'AP du 23 mai 2017, est remplacé par :

« L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01. »

ARTICLE 5 : Valeur limite d'émission

Le tableau suivant « Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : » du point « 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'article 3.2 de l'AP du 23 mai 2017, est remplacé par :

Paramètre	Conduit installations de combustion n°F03 et F04		Conduit oxydateurs n°H160 et H900		Conduit Oxydateur SEPCARB (Phase 3)			Emissions totales
	[C] ⁽¹⁾ mg/Nm ³	flux Kg/h, Kg/j, T/ an	[C] mg/Nm ³	flux Kg/h ou g/h ou t/an	[C] mg/Nm ³	flux Kg/h Kg/j ou g/j T/an ou kg/an	flux T/an ou kg/an	
Poussières	5	1 kg/h 3 kg/j 0,5 t/an	5	/	5	/	/	1 t/an
SO2	10	1 kg/h 5 kg/j 1t/an	35	H900 uniquement : 0,35 kg/h, 10 kg/j, 4 t/an	35	0,3 kg/h, 7 kg/j 3 t/an		Phase 2 : 4 t/an Phase 3 : 7 t/an
NOx (eq NO2)	120	5 kg/h 60 kg/j 18 t/an	200	H900 uniquement : 2 kg/h ; 46 kg/j ; 18 t/an	100	1 kg/h, 32 kg/j, 12 t/an		Phase 2 : 32 t/an Phase 3 : 46 t/an
CO	100	/	100	/	100	/		/
COVNM (eq C)	20	/	20	/	20	/		1 t /an
CH4	50	/	50	/	50	/		
8 HAP ⁽²⁾	0,1	/	/	/	/	/		
HCN	-	/	2	/	/	/		

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) ⁽³⁾	/	/	/	/	/	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) ⁽³⁾	/	/	/	/	/	
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb ⁽²⁾	/	/	/	/	/	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ ⁽³⁾	/	/	/	/	/	

(1) [C] = concentration

(2) : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) perylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; Fluoranthène.

(3) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

ARTICLE 6 : Fréquence de suivi des rejets des chaudières F03 et F04

Le point « 10.2.1.1 Rejets des chaudières F03 et F04 » de l'article 10.2 de l'AP du 23 mai 2017, est remplacé par :

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	Continu
O ₂ , température, pression et vapeur d'eau	Continu
Poussières	Annuelle
SO ₂	Continu
NO _x	Trimestrielle
CO	Annuelle
COVNM	Annuelle
CH4	Annuelle
HAP visés au point 3.2.3 de l'AP du 23 mai 2017	Annuelle
Métaux listés au point 3.2.3 de l'AP du 23 mai 2017	Annuelle

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Lyon, le - 5 AVR. 2019
Le Préfet, Clément VIVÈS